



Conseil de sécurité

Distr.
GENERALE

S/23919
14 mai 1992
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

NOTE VERBALE DATEE DU 11 MAI 1992, ADRESSEE AU SECRETAIRE GENERAL
PAR LA MISSION PERMANENTE DE L'AUSTRALIE AUPRES DE L'ORGANISATION
DES NATIONS UNIES

La Mission permanente de l'Australie auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Secrétaire général de l'Organisation, et a l'honneur de lui transmettre les informations ci-après, conformément au paragraphe 8 de la résolution 748 (1992) du Conseil de sécurité, en date du 30 mars 1992, aux termes duquel tous les Etats étaient priés de faire rapport au Secrétaire général avant le 15 mai 1992 sur les mesures qu'ils auraient prises pour s'acquitter des obligations énoncées aux paragraphes 3 à 7 de la résolution.

Conformément au paragraphe 3 de ladite résolution, l'Australie a commencé, le 16 avril 1992, à appliquer les dispositions de la résolution 748 (1992) sur la base des pouvoirs réglementaires établis en vertu des lois en vigueur.

L'Australie a notamment pris les mesures suivantes :

a) Les amendements à la réglementation de la navigation aérienne, prenant effet le 16 avril 1992, ont été adoptés, qui imposent un embargo aérien à l'encontre de la Jamahiriya arabe libyenne, conformément au paragraphe 4 a) de la résolution 748 (1992). Les autorités compétentes ont été dûment informées des nouvelles dispositions et un avis (NOTAM) a été diffusé à l'intention du personnel navigant;

b) Au 16 avril 1992, un embargo sur les fournitures d'articles de défense, liés à la défense et à double utilisation a été décrété à l'encontre de la Jamahiriya arabe libyenne, conformément aux réglementations douanières en vigueur et nouvellement promulguées (exportations interdites). Ces mesures ont été prises afin de remplir les obligations énoncées aux paragraphes 4 b) et 5 b) de la résolution 748 (1992);

c) les autorités administratives compétentes ont vérifié qu'aucune des activités visées au paragraphe 4 b) de la résolution n'était menée sur le territoire australien.

Il n'a pas été nécessaire de prendre de mesures spécifiques en ce qui concerne :

a) Le paragraphe 5 c) de la résolution 748 (1992), du fait qu'aucun représentant ou agent australien n'est présent en Jamahiriya arabe libyenne pour conseiller le Gouvernement sur les questions militaires;

b) Le paragraphe 6 a) de la résolution 748 (1992), du fait que l'Australie et la Jamahiriya arabe libyenne ne maintiennent pas de missions dans l'autre pays;

c) Le paragraphe 6 b) de la résolution 748 (1992), étant donné que la compagnie aérienne Libyan Arab Airlines n'a pas de bureau en Australie.

Les autorités compétentes chargées de l'immigration ont été informées des dispositions du paragraphe 6 c) de la résolution 748 (1992) et pris les mesures requises pour leur donner effet. En vertu de la Loi et du Règlement australiens sur les migrations, il ne peut être délivré de visa d'entrée aux personnes visées au paragraphe 6 c). Aucune d'elles n'a été autorisée à entrer sur le territoire australien.
